

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL775

présenté par

M. Terlier, rapporteur, M. Balanant, rapporteur et M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 28

Compléter l'article avec l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du III de l'article 19 ne sont pas applicables aux personnes qui sont, au jour de leur entrée en vigueur, soit déjà inscrites en master en administration et liquidation des entreprises en difficulté pour l'année universitaire 2023-2024 et diplômées au plus tard au titre de l'année universitaire 2025-2026 ou titulaires d'un tel master, soit titulaires de l'examen d'accès au stage professionnel ou de l'examen d'aptitude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit des dispositions transitoires concernant la réforme des voies d'accès aux professions d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires, afin que celle-ci ne s'applique pas aux candidats déjà inscrits en master ALED et non encore diplômés au jour de l'entrée en vigueur de la loi, ni à ceux engagés dans la voie dite « classique » ayant déjà passé l'examen d'accès au stage professionnel (amendement de coordination avec l'amendement 772).